

**Protocole de Création de
l'Instance Temporaire de Dialogue et de Suivi**

Entre

La société ALSTOM SA

dont le siège social est situé au 3 avenue André Malraux, 92300 Levallois-Perret
représentée par

Monsieur Patrick Dubert , Directeur des Ressources Humaines

La société AREVA SA

dont le siège social est situé au 33 rue Lafayette ,75442 Paris cedex 09
représentée jusqu'au closing par

Monsieur Philippe Vivien, Directeur des Ressources Humaines

La Société SCHNEIDER ELECTRIC SA

dont le siège social est situé au 35 rue Joseph Monier, 92506 Rueil-Malmaison Cedex.
représentée par

Madame Karen Ferguson, Executive Vice-President Human Resources

d'une part,

et les Comités Européens représentés par leur Secrétaire nominativement cités ci-après :

Pour le Comité européen Alstom :

Monsieur Udo Belz

Pour le Comité européen Areva :

Madame Maureen Kearney



Pour le Comité européen Schneider Electric :

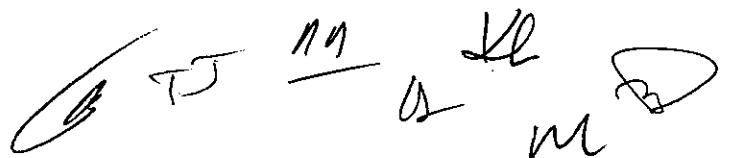
Monsieur Thierry Jacquet

d'autre part,

- 1 -

Protocole de création de l'Instance Temporaire de dialogue et de Suivi entre Alstom , Areva et Schneider Electric .

Mars 2010



il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Sur recommandation de la Fédération Européenne des Métallurgistes, les signataires du présent accord ont estimé fondamental de se donner les moyens de maintenir un dialogue social de qualité tout au long du processus de mise en place des structures définitives, d'une part de la future entité BU Energy de Schneider Electric et du secteur Transmission d'Alstom et ont exprimé le souhait que soit instituée une Instance Temporaire de Dialogue et de Suivi du processus d'intégration des activités d'Areva T&D au sein de ces deux groupes.

Les signataires du présent accord indiquent être pleinement conscients qu'une telle instance, n'est ni organisée ni prévue par les législations sociales des différents pays concernés. C'est pourquoi, ils tiennent à réaffirmer que cette Instance Temporaire de Dialogue et de Suivi ne se substituera en aucun cas aux Instances Représentatives du Personnel et aux Organisations Syndicales instituées par la législation de chacun des pays concernés et ne sera pas une instance de négociation.

Ils garantissent enfin que les droits et les rôles, qui sont reconnus à ces Instances Représentatives du Personnel et aux Organisations Syndicales par la législation de chacun des pays concernés, seront scrupuleusement respectés.

Article 1er : Création d'une Instance Temporaire de Dialogue et de Suivi

Le 26 mars 2010, une Instance Temporaire de Dialogue et de Suivi sera instituée entre les entreprises Alstom, Areva et Schneider Electric.

Article 2 : Objet

Cette Instance aura pour rôle, durant la période d'élaboration puis de mise en place des structures définitives des nouvelles entités issues de la combinaison des activités Transmission d'Areva T&D et Alstom d'une part et des activités Distribution d'Areva T&D avec Schneider Electric ainsi que des Instances Représentatives du Personnel correspondantes, de permettre à la Direction Générale et aux Représentants du Personnel des trois entreprises d'échanger toutes les informations utiles concernant la construction des nouvelles entités et de se concerter sur les solutions à apporter aux éventuelles difficultés qui viendraient à se manifester tout au long de ce processus inédit et naturellement complexe.

Article 3 : Composition de l'Instance Temporaire de Dialogue et de Suivi

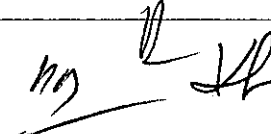
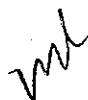
Les signataires conviennent que l'Instance Temporaire de Dialogue et de Suivi sera composée d'une part des représentants de la direction des trois entreprises Alstom, Areva (jusqu'au closing) et Schneider Electric et, d'autre part, de trois membres des Comités Européens de Alstom et Schneider Electric désignés par leurs deux bureaux respectifs ainsi que de trois représentants au Comité Européen d'Areva rattachés à l'activité T&D et désignés par le Bureau du Comité européen d'Areva.

Les représentants de la Direction peuvent être accompagnés des personnes des Directions respectives dont la présence permettra d'enrichir les échanges avec les membres de l'Instance.

- 2 -

Protocole de création de l'Instance Temporaire de dialogue et de Suivi entre Alstom, Areva et Schneider Electric.

Mars 2010



Article 4 : Présidence

L'Instance Temporaire de Dialogue et de Suivi sera présidée conjointement par un représentant de la Direction d'Alstom et de la Direction de Schneider Electric.

Article 5 : Secrétaire

Le Secrétaire et le secrétaire adjoint de l'Instance Temporaire de Dialogue et de Suivi seront désignés à la majorité des membres lors de sa première réunion.

Article 6 : Réunions

L'Instance Temporaire de Dialogue et de Suivi se réunira sur convocation de sa Présidence ou sur proposition du Secrétaire. La Présidence fixera l'ordre du jour de la réunion après consultation du Secrétaire de l'Instance, autant que de besoin.

Les membres de l'Instance Temporaire de Dialogue et de Suivi bénéficieront, avant chaque réunion de l'Instance, d'un temps de préparation suffisant.

Article 7 : Compte rendus

Lors de chaque réunion, la Présidence établira, après consultation du Secrétaire de l'Instance, un compte rendu synthétique des débats et des conclusions de la réunion. Le compte rendu sera transmis à l'ensemble des membres de l'Instance, dans les langues de travail de ces derniers, et sera approuvé lors de la réunion suivante.

Article 8 : Logistique

Les langues de travail de l'Instance Temporaire de Dialogue et de Suivi sont les suivantes : allemand, anglais, espagnol, français et italien.

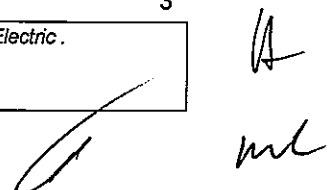
Les moyens logistiques (salles de réunion, interprétariat, traduction) seront mis à disposition de l'Instance Temporaire de Dialogue et de Suivi pour en assurer le bon fonctionnement. Les frais liés à l'organisation des réunions seront pris en charge par les Directions des entreprises concernées au prorata du nombre de membres représentant chaque société.

Article 9 : Rémunération du temps de réunion

Le temps passé par les membres de l'Instance Temporaire de Dialogue et de Suivi en réunion ainsi que le temps passé en déplacement sera rémunéré comme temps de travail.

Article 10 : Remboursement des frais

Le remboursement des frais des membres de l'Instance Temporaire de Dialogue et de Suivi s'effectuera selon les règles en vigueur dans leurs sociétés d'appartenance respectives.



Article 11 : Obligation de discrétion

Les membres de l'Instance Temporaire de Dialogue et de Suivi sont tenus de garder confidentielles les informations qui leur ont été communiquées comme telles. De manière générale, ils sont tenus à une obligation de discrétion vis-à-vis de l'extérieur.

Article 12 : Durée de l'Instance

Compte tenu de sa nature par essence éphémère, l'Instance Temporaire de Dialogue et de suivi devra être dissoute dès que l'intégration du personnel d'Areva T&D chez Alstom et chez Schneider Electric sera finalisée.

En tout état de cause, les signataires conviennent de se réunir au plus tard le 31 décembre 2010 en vue de faire le point sur l'avancement de l'intégration. En fonction des constatations qui seront faites à cette occasion, une décision sera prise quant à la prolongation ou non de cette instance

Il sera proposé aux membres des Comités européens Alstom et Schneider Electric d'inviter les 3 membres T&D de cette instance temporaire de dialogue et de suivi à participer aux réunions des Comités européens jusqu'à la prise en compte des effectifs d'Areva T&D dans les périmètres de représentation respectifs des deux groupes.

Article 13 : Communication de l'accord

Des versions du présent accord seront établies dans les langues suivantes : anglais, français, allemand, espagnol et italien.

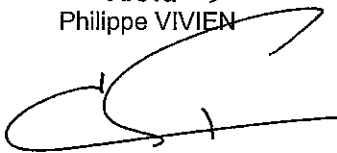
Fait à : Paris, 26 mars 2010

Pour les Directions

Alstom
Patrick DUBERT



Areva
Philippe VIVIEN

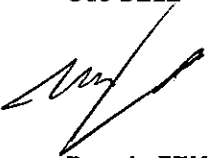


Schneider Electric
Karen FERGUSON



Pour les Comités européens

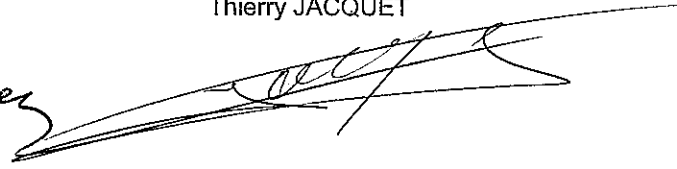
Alstom
Udo BELZ



Areva
Maureen KEARNEY



Schneider Electric
Thierry JACQUET



Pour la FEM Fédération Européenne des Métallurgistes

Bart SAMYN
Deputy General Manager

